

EXEMPLE D'UNE DECISION DE JUSTICE
(Ch. réun. 24 avr. 1862 (DP 1862. 1. 153) :

« Attendu que l'erreur dans la personne, dont les articles 146 et 180 C. civ. ont fait une cause de nullité de mariage, ne s'entend, sous la nouvelle comme sous l'ancienne législation, que d'une erreur portant sur la personne elle-même [majeure].

Attendu que si la nullité ainsi établie ne doit pas être restreinte au cas unique de l'erreur provenant d'une substitution frauduleuse de personne au moment de la célébration, si elle peut également recevoir son application quand l'erreur procède de ce que l'un des époux s'est fait agréer, en se présentant comme membre d'une famille qui n'est pas la sienne, et s'est attribué les conditions d'origine et de filiation qui appartiennent à un autre, le texte et l'esprit de l'art. 180 écartent virtuellement de sa disposition les erreurs d'une autre nature, et n'admettent la nullité que pour l'erreur qui porte sur l'identité de la personne, et par le résultat de laquelle l'une des parties a épousé une personne autre que celle à laquelle elle croyait s'unir [argument de ratio legis]. Qu'ainsi la nullité pour erreur dans la personne reste sans extension possible aux simples erreurs sur des conditions ou qualités de la personne, sur des flétrissures qu'elle aurait subies, et spécialement à l'erreur de l'époux qui a ignoré la condamnation à des peines afflictives ou infamantes antérieurement prononcée contre son conjoint, et la privation des droits civils et civiques qui s'en est suivie [mineure]: [...] qu'elle ne touche en rien à l'identité de la personne : qu'elle ne peut donc motiver une action en nullité du mariage pour erreur dans la personne [conclusion] ».

La solution juridique à laquelle on parvient en procédant de cette manière est celle qui emporte la conviction par la force de la démonstration effectuée ou, ce qui revient au même, par la pertinence des arguments avancés. Mais, en aucun cas, le juriste ne peut prétendre détenir la ou une vérité par simple acte de foi. En simplifiant, on peut dire qu'il peut essayer de réfuter systématiquement les propositions adverses qui lui sont opposées afin de consolider la thèse qu'il défend ou l'abandonner, totalement ou partiellement, s'il s'avère que la position adverse paraît mieux fondée.

Questions:

- 1- Quels sont les faits ?
- 2 - Quelle est la question posée au juge ?
- 3 - Quelle est la réponse du juge ?